

La compétence GEMAPI et la prévention des inondations

Nicolas GUERIN
DREAL Rhône-Alpes
Service Prévention des Risques

Valence, 10 octobre 2014



La compétence GEMAPI et la prévention des inondations

Les articles 56 à 58

- créent la compétence GEMAPI,
- l'attribuent aux communes et EPCI à fiscalité propre,
- permettent la mise en place d'une taxe pour le financement,
- organisent le fonctionnement au niveau des bassins et sous-bassins,
- prévoient les conditions dans lesquelles les tronçons existants sont organisés en systèmes de protection et les possibilités de mise à disposition et de mise en servitude,
- organisent une meilleure protection contre les travaux « intempestifs » de tiers.

L'article 59 prévoit une entrée en vigueur de la compétence au 1er janvier 2016 et comporte les dispositions transitoires pour sa mise en œuvre (période transitoire jusqu'au 1er janvier 2018)

La compétence GEMAPI et la prévention des inondations

Compétence GEMAPI définie à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- 1° Aménagement de bassin hydrographique ;
- 2° Entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- 5° Défense contre les inondations et contre la mer (gestion des ouvrages de protection hydraulique) ;
- 8° Restauration des milieux aquatiques.

=> La compétence GEMAPI ce n'est pas que les ouvrages de protection

Projet de PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021

Identifie les secteurs prioritaires sur lesquels il existe une synergie forte entre enjeux prévention des inondations et restauration des milieux aquatiques



Carte commune SDAGE / PGRI

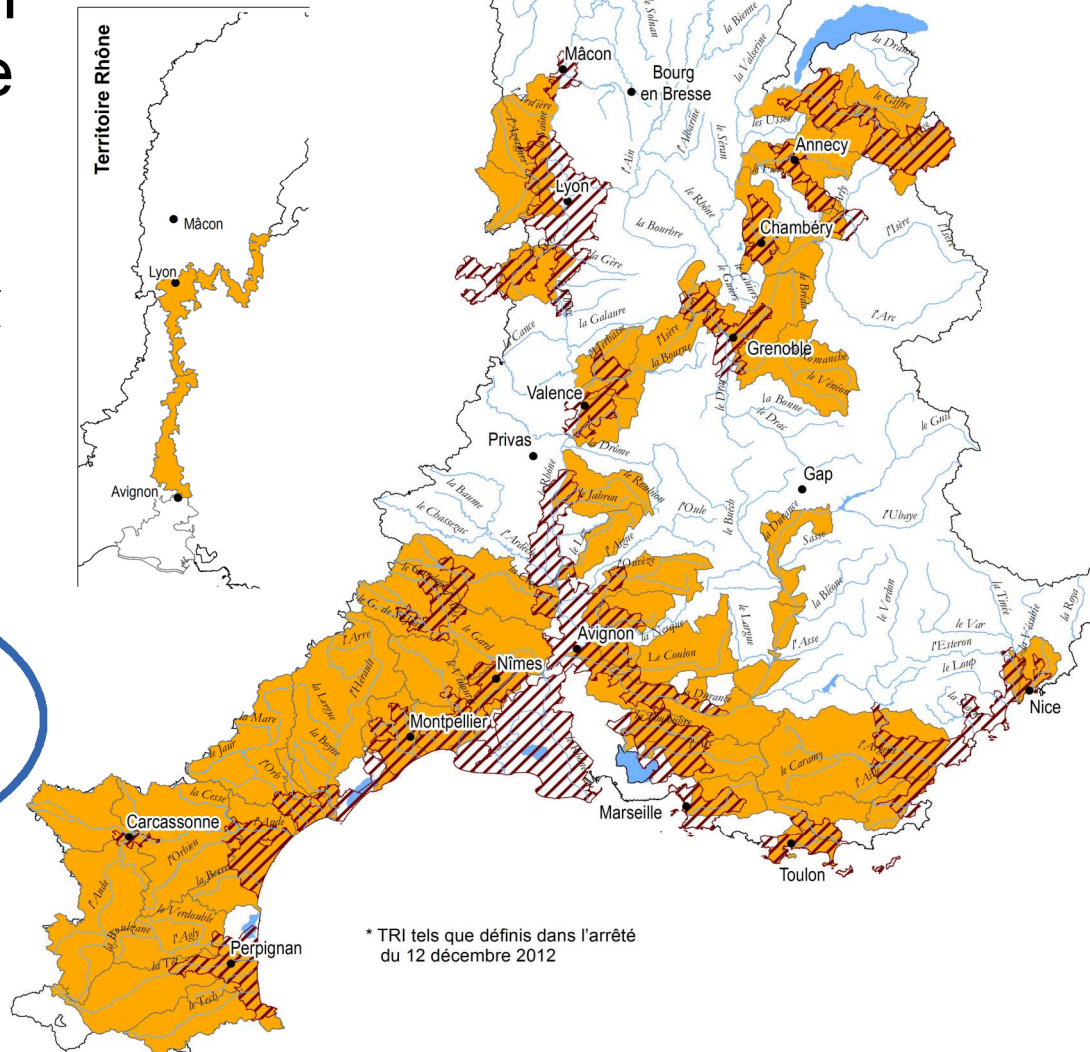
Projet de PGRI 2016-2021
en consultation du public du
19/12/2014 au 18/06/2015

CARTE 8A

Secteurs prioritaires où les enjeux de lutte contre les inondations sur les territoires à risque important d'inondation (TRI)* et les enjeux de restauration physique convergent fortement

Comité de bassin du 19 septembre 2014

-  Territoires à risque important d'inondation (TRI)
-  Sous-bassins versants prioritaires pour la mise en œuvre d'actions conjointes de restauration physique et de lutte contre les inondations sur les territoires à risque important d'inondation *



* TRI tels que définis dans l'arrêté du 12 décembre 2012

La compétence GEMAPI et les ouvrages de protection

La loi (article 58) prévoit que les ouvrages existants qui peuvent contribuer à la constitution de systèmes de protection contre les inondations et les submersions sont mis à la disposition des EPCI si ceux-ci le demandent.

Dans tous les cas, le périmètre mis à disposition doit être suffisant pour établir le système de protection, permettre son entretien et assurer sa surveillance, y compris en crue

La compétence GEMAPI

Qu'est-ce qu'une digue?

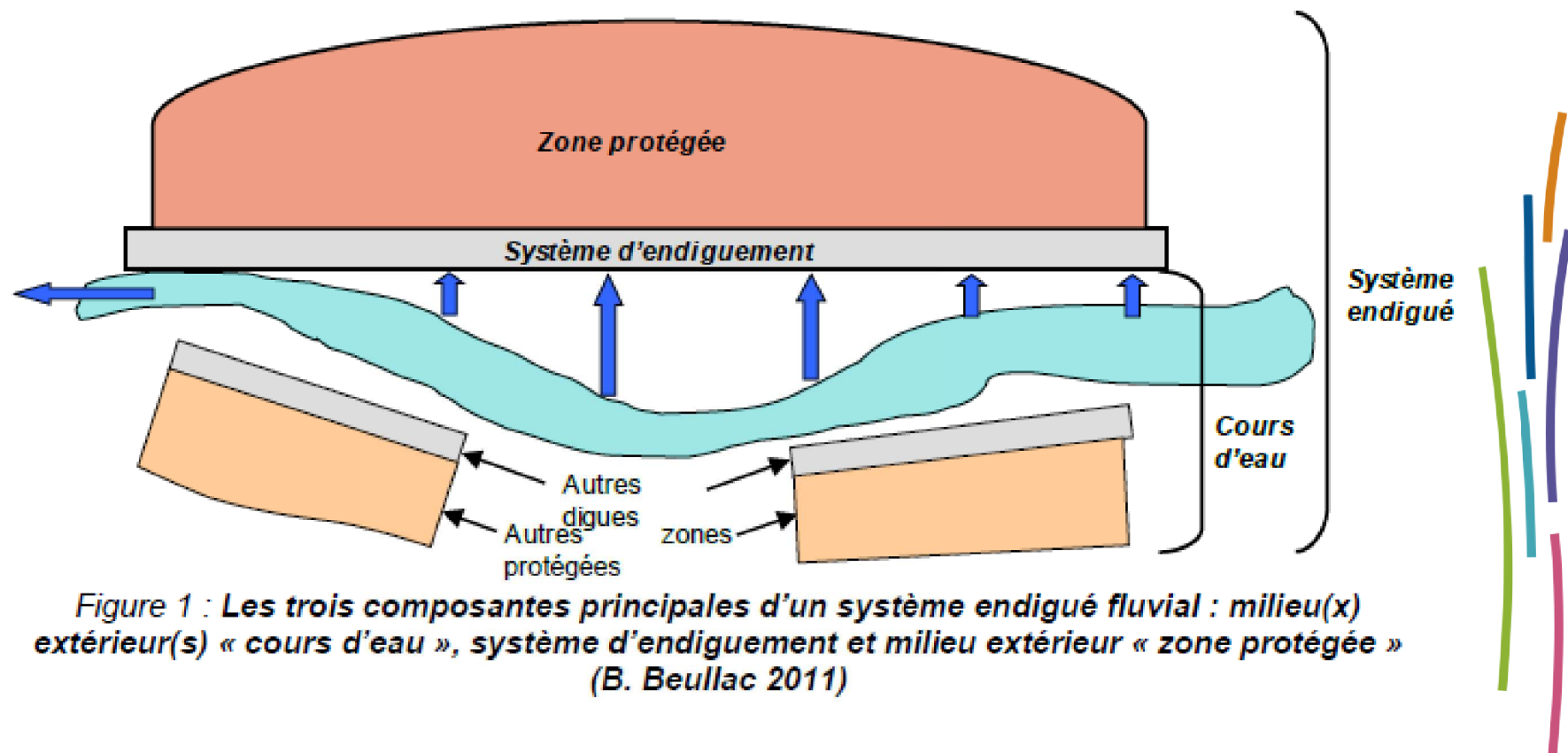


Figure 1 : Les trois composantes principales d'un système endigué fluvial : milieu(x) extérieur(s) « cours d'eau », système d'endiguement et milieu extérieur « zone protégée » (B. Beullac 2011)

La compétence GEMAPI

Qui en est l'opérateur?

Les EPCI à fiscalité propre peuvent exercer directement les missions GEMAPI

Ils peuvent en confier tout ou partie:

- à un syndicat mixte
- à un ou plusieurs EPAGE, ce qui facilite la gestion au niveau d'un sous-bassin
- à un EPTB, ce qui facilite la cohérence au niveau du bassin;

Dans tous les cas, il faudra veiller au niveau de compétence technique et à la pérennité des capacités financières.

La compétence GEMAPI

Quelle responsabilité administrative et pénale ?

Obligation de moyens en non de résultats :

Article L562-8-1

« La responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées. »

La compétence GEMAPI

Quel financement ?

Le financement des missions GEMAPI peut être assuré directement sur le budget général des communes et des EPCI.

Les communes et les EPCI peuvent aussi mettre en place une taxe dont le montant annuel total ne peut pas dépasser (40 €)/(habitant de la commune ou de l'EPCI).

Il s'agit d'une taxe répartie sur les taxes sur le foncier bâti et non bâti, sur la taxe d'habitation et sur la contribution foncière des entreprises au prorata du produit de chacune des taxes.

Les modalités de financement « Etat » (FPRNM, subventions AE...) ne sont pas modifiées.

La compétence GEMAPI

l'intégrité physique des digues

La réalisation d'ouvrages de tiers au voisinage d'une digue, ou dans la digue, est un risque important pour la pérennité de l'ouvrage. C'est l'une des préoccupations constantes des gestionnaires, d'autant que ces ouvrages ne sont pas visibles dans la majorité des cas.

On s'appuie sur le dispositif « guichet unique » et on subordonne la réalisation des travaux à l'accord du gestionnaire de la digue et à leur conformité avec les règles de sécurité des OH (décret digues).

La compétence GEMAPI et la Directive Inondation

Projet de PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

1° Assurer la gestion des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des BV

2° Considérer les système de protection dans leur ensemble en s'appuyant sur les EPCI FP ou leur groupement

3° Accompagner la mise en place de la GEMAPI au travers des SLGRI

La compétence GEMAPI

4 décrets importants

- Décret « simple » pour la constitution des missions d'appui techniques
- Décret EPTB/EPAGE, réorganisation des périmètres d'intervention
- Décret « digues », mise en conformité et amélioration des disposition du décret du 11 décembre 2007
- Décret « taxe gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », modalités de mise en œuvre de la taxe

Qu'est ce qu'un système d'endiguement ?

Un système d'endiguement comporte :

- **des tronçons de digues dont c'est la fonction exclusive,**
- **des tronçons de remblais faisant office de digue (« digues par destination ») et portant une infrastructure,**
- **des objets singuliers comme des vannes, portes de marée, écluses, stations de pompage etc., dont le fonctionnement peut intégrer diverses contraintes.**

Il peut être complété par :

des aménagements hydrauliques fonctionnant sur le principe de la dérivation et du stockage temporaire des venues d'eau (barrages écrêteurs de crue, ZEC...) construits ou aménagés en vue de la prévention des inondations et des submersions,

Conformité de cette digue à la future réglementation ?

Etude de dangers doit être réalisée pour tout système d'endiguement

- **systemes d'endiguement existants : pas de niveau minimal imposé. Mise en conformité :**
 - **classe A et B : jusqu'au 31 décembre 2019**
 - **classe C : jusqu'au 31 décembre 2021**
- **Nouveaux systemes d'endiguement obligation d'un niveau de protection minimum**
 - **1/200 : digues de classe A**
 - **1/100 : digues de classe B**
 - **1/50 : digues de classe C**



Merci de votre attention



Consultation publique sur :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/>

